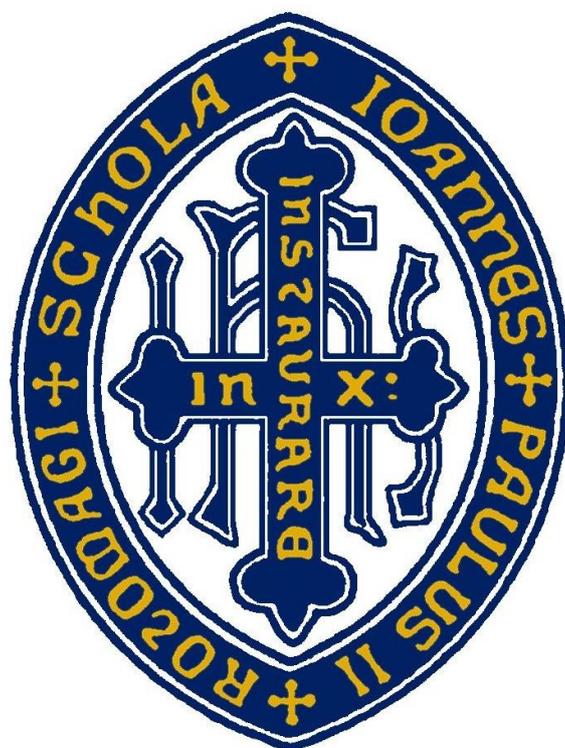


**CONVENTION DE STAGE
ENTRE
UN ÉLÈVE DE PREMIÈRE
DE L'INSTITUTION JEAN-PAUL II
ET
UNE ENTREPRISE**



INSTITUTION JEAN-PAUL II
ENSEIGNEMENT PRIVÉ CATHOLIQUE
« Choisir la confiance »

NOM :

Prénom : Classe : 1^{ère}

Entre l'**Entreprise** (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° téléphone :

N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) :

Fonction :

Mail :

Activité(s) du (des) service(s) accueillant le stagiaire :

Nom du maître de stage :

L'établissement

Institution Jean-Paul II

39, rue de l'Avalasse – 76 000 Rouen / Mail : accueil@institutionjeanpaul2.fr

N° téléphone : 02 35 71 23 55 / N° télécopieur : 02 35 71 18 12

Représenté(e) par : M. Jean-Dominique EUDE, Chef d'Établissement

L'élève

Prénom :

NOM :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

N° téléphone (d'un parent, pour un élève mineur) :

Pour la durée

du

au

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,

Vu la délibération du conseil de direction en date du 24 septembre 2012 approuvant la convention-type ; le chef d'établissement étant autorisé à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet. La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement général.

Article 2 – Finalité. La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 – Dispositions. La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le professeur principal (ou référent) et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève. L'élève demeure, durant ces périodes d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale. L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail. En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs. La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit : à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ; à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation. Durant leur stage, les élèves sont soumis à la discipline du centre de stage, notamment en ce qui concerne les horaires.

Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs. En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique. L'élève n'ayant pas reçu la formation à la prévention des risques, il n'est pas habilité à intervenir au cours de ce stage à proximité des installations et équipements électriques.

Article 9 - Couverture accidents du travail. En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail ; conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile. Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Tous les élèves de l'Institution sont couverts par la responsabilité civile de l'Établissement ; pour l'assurance individuelle corporelle, ils sont soit couverts par MMA IARD, soit par la responsabilité civile de leurs parents ou représentant légal.

Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel. Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période d'observation en milieu professionnel.

Article 12 – Période. Les stages doivent se faire sur le temps scolaire. Pour les élèves qui souhaiteraient faire un stage pendant les vacances scolaires de leur propre initiative, l'organisation de leur présence dans une entreprise doit être considérée en dehors de l'établissement. Lorsqu'à titre tout à fait exceptionnel et individuel il est envisagé un accueil d'élève en milieu professionnel pendant les vacances scolaires, il y a lieu d'inscrire dans la convention les modalités pratiques d'organisation des permanences de l'établissement (coordonnés téléphoniques des personnels de direction de permanence) d'une part, et d'organisation du suivi en entreprise (nom de la personne qui assurera ce suivi, coordonnés téléphoniques d'autre part).

Article 13 – Pour le cas exceptionnel d'un stage hors temps scolaire :

Coordonnées téléphoniques des personnels de direction de permanence :

Aucune convention ne peut être établie sur des dates où l'Institution est fermée.

Fait le :

Le Chef d'entreprise	Le Directeur de L'Institution	Le Professeur Principal	L'élève et son représentant légal
----------------------	-------------------------------	-------------------------	-----------------------------------

Horaires journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	de à

1° Modalités de la concertation entre le(s) professeur (s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

2° Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

3° Activités prévues en milieu professionnel :

4° Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention) :

Annexe financière

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période d'observation en entreprise ?

Oui Non

Si Oui : Frais de restauration, soit par repas :

Frais de transport, soit par jour :

Assurances

Pour l'entreprise : Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'Institution Jean-Paul II : Nom de l'assureur : MMA IARD

N° du contrat : 144 171 143